



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10
(Projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 395-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS D'INFRACTIONS.

Règlement no. 2022-10 : 1_2022-07-04, Règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures no. 395-2006 de la municipalité ;

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement sur les dérogations mineures et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Karl Lindsay lors de la session du 4 juillet 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le projet de règlement numéro 2022-10, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi* ;
- Fixe au 15 août 2022, à 18 h 30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, au centre communautaire, sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.3 du règlement sur les dérogations mineures no. 395-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$



Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

VRAIE COPIE CONFORME

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière